

La Forêt-Fouesnant

Règlement de la voirie communale

Février 2025



Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1;L.2213-2; L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1suivants ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi di 27 février1925 ;
- Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participationet la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de

sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 relatif au règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté municipal ART 2024-030/PA du 26 juin 2024 relatif à la réglementation des travaux sur les voies communales, départementales en agglomération, les voies d'intérêt communautaire et sur le domaine public
- Vu l'arrêté municipal ART 2024-026/PA du 12 juin 2024 relatif à la réglementation de l'entretien des espaces publics
- Vu l'arrêté municipal ART 2024-036/PA du 23 août 2024 relatif à la réglementation de l'élagage ou l'abattage des arbres

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

SOMMAIRE

GENERALITE – INTRODUCTION

Article 1 : Préambule	p. 6
Article 2 : Objet du règlement	p. 6
Article 3 : Champ d'application	p. 6
Article 4 : Entrée en vigueur, Exécution	p. 7
Article 5 : Comptabilité avec les règles d'urbanisme	p. 7
Article 6 : Voirie départementale	p. 7
Article 7 : Sanctions et poursuites	p. 7
Article 8 : Droits des Tiers et Responsabilités	p. 7

Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Article 9 : Présentation des obligations	p. 8
Article 10 : Ecoulement des eaux	p. 8
Article 11 : Propreté aux abords des chantiers	p. 8
Article 12 : Bruits et nuisances sonores et olfactives	p. 8
Article 13 : Travaux en périodes estivales	p. 9
Article 14 : Arbres, plantations et espaces verts	p. 9
Article 15 : Mobilier urbain	p. 9
Article 16 : Bouches d'incendie	p. 9

Permis de stationnement – Permission de voirie – Accord technique préalable

Article 17	p. 9
1) Permis de stationnement et permission de voirie	
1.1) Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise)	
1.2) Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite des travaux	
2) Accord technique préalable	

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 18 : Informations	p. 10
---------------------------	-------

Dispositions financières d'occupation du domaine public et des interventions communales

Article 19 : Redevance	p.11
Article 20 : Exonérations	p.11
Article 21 : Perception des droits	p.11
Article 22 : Tarifs	p.11
Article 23 : Facturation des interventions communales	p.11

Titre 1 : Travaux avec emprise sur voirie et ses dépendances

Chapitre 1 : Règles générales administratives

Article 24 : Rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrages en voiries communales	p.12
Article 25 : Obligation de l'intervenant (sous-traitance)	p.12
Article 26. : Délivrance des autorisations – Droits de voirie – Accord technique	p.12

Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 27 : Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	p.13
Article 28 : Plan de récolement	p.13
Article 29 : Réception des travaux garantie	p.13
Article 30 : Intervention d'office de la commune	p.14
1) En cas de travaux de réfection provisoire des voies communales mal exécutés par l'intervenant :	
2) En cas de travaux de réfection définitive des voies communales :	
3) En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :	

Chapitre 2 : Organisation des chantiers

Article 31 : Informations des riverains, communication	p.15
Article 32 : Etat des lieux initial, réunion de chantier	p.15
32.1 : Principe	
32.2 : Dérogation	
Article 33 : Repérage des réseaux existants	p.16
Article 34 : Bennes et dépôts	p.16
Article 35 : Grues	p.16
Article 36 : Emprise – Longueurs – Chargements	p.16
Article 37 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol	p.17
Article 38 : Découvertes archéologiques	p.17
Article 39 : Liberté de contrôle	p.17

Chapitre 3 : Prescription techniques

Article 40 : Règles générales et règles locales	p.18
Article 41 : Interventions sur chaussée récentes	p.18
Article 42 : Tranchées	p.18
Article 43 : Découpe et déblais	p.18
Article 44 : Couverture et implantation des réseaux	p.19
Article 45 : Couverture et implantation particulière aux canalisations «électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement	p.19
Article 46 : Réseaux hors d'usage	p.20
Article 47 : Remblayage	p.20
Article 48 : Gestion des déchets de chantier	p.20
Article 49 : Réfection de la couche de surface	p.20
49.1 – Réfection provisoire	
49.2 – Réfection définitive	
→ PRINCIPES GENERAUX	
→ CHAUSSEES ET PARKINGS	
→ TROTTOIRS	
Article 50 : Contrôles	p.23
Article 51 : Signalisation verticale, horizontale et directionnelle	p.23
Article 52 : Délais de garantie	p.23

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 53 : Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers	p.24
Article 54 : Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale	p.24

Titre 2 : Travaux sans emprise sur le domaine public droits et obligations des riverains

Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 55 : Entretien des trottoirs	p.25
Article 56 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	p.25
Article 57 : Entretien des descentes d'eaux pluviales	p.25
Article 58 : Ecoulement des eaux	p.25
Article 59 : Stabilité des voies et de leurs dépendances	p.25

Entrées charretières : autorisation et réalisation

Article 60 : Modalités d'accès à la voie publique des riverains	p.26
---	------

Annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande d'occupation du domaine public

Annexe 2 : Formulaire de demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation de travaux

Annexe 3 : Formulaire de demande d'accord technique préalable

GENERALITE – INTRODUCTION

Article 1 : Préambule

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de La Forêt-Fouesnant. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains,...) s'appliquant au domaine public communal.

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) relatives aux occupations privatives qui ne sont constitutives de droits réels, elles revêtent un caractère temporaire, précaire et révocable (Cf. Annexe 1)

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Ce règlement comprend 2 titres :

■ TITRE I : les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.

■ TITRE II : les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)

- Accès charretier
- Eaux pluviales
- Echafaudage, grues, bennes
- Déménagements....

Article 3 : Champ d'application

a) Champ d'application ratione loci

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune ouverte à la circulation publique sur la commune de La Forêt-Fouesnant.

Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

b) Champ d'application ratione personae

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires, voir annexe 1 « définitions »

les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (Enedis, GRDF, Orange...)

Article 4 : Entrée en vigueur, Exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date **du** par délibération du conseil municipal **du**
Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 5 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Article 6 : Voirie départementale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux. Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux, notamment à l'agence technique départementale (ATD) du Conseil Départemental du Finistère 8 rue Alexandre Kerhuel 29000 QUIMPER.

Article 7 : Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....) :

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 8 : Droits des Tiers et Responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune de La Forêt-Fouesnant ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Article 9 : Présentation des obligations

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise au sol pendant les travaux (modification de la voirie),
- soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas. (Réf. : article L.113-2 du Code de la Voirie Routière).

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable des services techniques municipaux et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Article 10 : Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Article 11 : Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritiques divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités de l'article 23 du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée,...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Article 12 : Bruits et nuisances sonores et olfactives

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores

et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit pris par le Préfet du Finistère, valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres. De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière des mesures adéquates devront être mise en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)

Article 13 : Travaux en périodes estivales

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus tous travaux sur le domaine public communal, hormis pour travaux urgents (fuites), seront interdits conformément à l'arrêté municipal ART 2024-030/PA,

Article 14 : Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 15 : Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Article 16 : Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement

Permis de stationnement – Permission de voirie – Accord technique préalable

Article 17

1) Permis de stationnement et permission de voirie

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée :

1.1) Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise)

C'est le cas notamment :

- des échafaudages, des échelles, grues etc....

- des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...

L'occupant doit faire une demande de **permis de stationnement** auprès de la Mairie (Agent en charge de la surveillance de la voie publique), Cf. Annexe 1.

1.2) Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite des travaux

L'occupant doit faire la demande d'une **permission de voirie** auprès de la Mairie (services techniques municipaux), Cf. Annexe 1

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les concessionnaires de services publics, les affectataires, et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale. Ces derniers doivent directement faire une demande **d'accord technique préalable** (Cf. Annexe 3).

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2) Accord technique préalable

À l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable délivré par la commune de La Forêt-Fouesnant Cet accord précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à formuler sous un délai variant de 1 à 2 mois avant les travaux principalement auprès des services techniques situés ZA de la grande Halte à La Forêt Fouesnant, ou par mail (dst@foret-fouesnant.bzh - asvp@foret-fouesnant.bzh). sous un délai variant de 1 à 2 mois avant les travaux (Cf. Annexe 3)

A la suite d'une demande d'accord technique, l'absence de réponse sous 8 jours de la part des services techniques de la commune et à la première relance de l'intervenant, l'accord technique sera acquis d'office avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement.

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 18 : Informations

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Dispositions financières d'occupation du domaine public et des interventions communales

Article 19 : Redevance

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune de La Forêt-Fouesnant.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune de La Forêt-Fouesnant sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur (CF. Annexe 1).

Article 20 : Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune de La Forêt-Fouesnant,
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune de La Forêt-Fouesnant,
- les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police.
- Les associations dans le cadre des manifestations publiques

Article 21 : Perception des droits

Les sommes dues à la commune de La Forêt-Fouesnant, sont recouvrées par Monsieur le comptable public au moyen d'un titre de recette.

Article 22 : Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe 2 du présent règlement et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal.

Art 141.18 et 21 du code de la voirie routière.

Article 23 : Facturation des interventions communales

Dans les cas où la commune serait amenée à intervenir (intervention d'office, réfection définitive des travaux, etc....), l'intervention communale sera facturée sur la base des prix du marché public à bons de commande relatif aux travaux de voirie conclu entre la commune et une entreprise de travaux et ou le tarif horaire des interventions des agents communaux votés chaque année par le conseil communal. Une majoration pour les frais généraux et de contrôle sera calculée par chantier. Le taux de cette majoration est fixé chaque année par le Conseil Municipal conformément à l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière.

Le montant sera déterminé par un constat contradictoire entre l'intervenant et le service technique de la commune lors de la remise de l'avis de fermeture du chantier

Titre 1 : Travaux avec emprise sur voirie et ses dépendances

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I.

Toutes ces interventions font également l'objet en matière de sécurité publique et d'organisation d'un arrêté de coordination pris par le Maire et annexé au présent règlement.

Chapitre 1 : Règles générales administratives

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe n°2 du présent règlement.

Article 24 : Rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrages en voiries communales

Toute intervention doit faire l'objet d'une Demande de Travaux (DT) et toute exécution de travaux ne peut se faire avant une demande d'intention de commencement de travaux (DICT).

Obligation de l'intervenant (sous-traitance)

Article 25 : Obligation de l'intervenant (sous-traitance)

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un **arrêté temporaire de circulation**

Article 26 : Délivrance des autorisations – Droits de voirie – Accord technique

Cf. article 17 ci-dessus

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales.

Les formulaires sont à retirer auprès de l'agent en charge de la surveillance de la voie publique (ASVP) asvp@foret-fouesnant.bzh ou sur le site internet de la Mairie. www.foret-fouesnant.bzh

Ils sont à retourner au service surveillance de la voie publique.

Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Départemental qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et le Maire qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Départemental.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites dans l'arrêté de coordination et dans l'annexe 4 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe 2 et évoqués articles 23 et 24 ci-dessus du présent règlement.

Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 27 : Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobiliers, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) **remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.**

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 2, article 32 du présent règlement, les surfaces et ouvrages seront considérés comme neufs et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 3 du présent règlement.

Article 28 : Plan de récolement

En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire, l'intervenant devra fournir aux services techniques municipaux et aux administrations concernées, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention :

- 2 plans de récolement des travaux exécutés sur support papier,
- 1 plan de récolement des travaux exécutés sur support informatique (coordonnées Lambert III avec altimétrie NGF compatible, format dxf ou dwg).

L'intervenant devra également remettre les plans de récolement aux concessionnaires en charge des réseaux concernés par les travaux.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Cette obligation de fournir ces plans de récolement ne concerne pas les occupants de droit comme ERDF et GRDF qui sont tenus de fournir, une fois par an, les plans de leurs réseaux conformément au cahier des charges et de mettre à disposition leurs plans dans le cadre de la procédure DR et DICT.

Article 29 : Réception des travaux garantie

La réception des travaux devra se faire, à la demande écrite de l'intervenant, afin de provoquer une réunion sur le chantier avec les services techniques municipaux.

Elle sera formalisée par la signature du formulaire « avis de fermeture de chantier » (annexe 6).

En cas de réserves, cet avis de fermeture de chantier ne sera pas validé. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure précisant :

- les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément aux articles 7 et 30 du présent règlement

Dès que les malfaçons ont été reprises l'intervenant provoque une réunion de chantier sur le site avec les services techniques afin de valider l'avis de fermeture de chantier.

Tant que l'avis de fermeture n'est pas validé par les services techniques municipaux les travaux restent non réceptionnés.

La date de réception (inscrite sur l'avis de fermeture de chantier) constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant jusqu'aux réfections définitives et/ou sur un délai maximum de 1 an.

Article 30 : Intervention d'office de la commune

L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant. Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe trois types d'intervention d'office :

1) En cas de travaux de réfection provisoire des voies communales mal exécutés par l'intervenant :

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière et conformément à l'article 63 du présent règlement, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

2) En cas de travaux de réfection définitive des voies communales :

En règle générale et conformément à l'article 49 du présent règlement, les travaux de réfection définitive de la voirie communale seront effectués aux frais de l'intervenant par la commune (ou par l'entreprise désignée par elle).

Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable. L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.

3) En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :

Conformément à l'article R.141-11 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.

Chapitre 2 : Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière

RAPPEL :

TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC OU SANS EMPRISE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (cf. article 17)

Article 31 : Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible à 50 m dans le sens de la circulation et chaque extrémité du chantier. Il mentionnera les renseignements suivants avec une police de caractère minimum notée ci-après :

- Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage (hauteur de police 3.5cm minimum)
- Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux (hauteur de police 3.5cm minimum)
- L'objet des travaux (hauteur de police 4cm minimum)
- La durée des travaux (hauteur de police 4cm minimum)
- Le nom et les coordonnées de ou des exécutants (entreprises) (hauteur de police 3.5cm minimum)

La taille préconisée par la commune est de 750mm de large par 900mm de haut au minimum.

Cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les dix jours précédents le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 32 : Etat des lieux initial, réunions de chantier

32.1 – Principe

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et

les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

32.2 – Dérogation

Pour les travaux non programmables de branchement individuel de particuliers, cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services techniques mentionnée lors de l'accord technique.

Article 33 : Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Article 34 : Bennes et dépôts

Sauf avis contraire des services techniques municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux. La benne devra porter visiblement :

- le nom,
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Article 35 : Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 36 : Emprise – Longueurs - Chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section

successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Article 37 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de travaux (D.T) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Article 38 : Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Rennes. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Article 39 : Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 3 : Prescription techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 40 : Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour (notamment novembre 2011 « études et réalisation des tranchées »)
- des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Article 41 : Interventions sur chaussée récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis moins de trois ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

Article 42 : Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Pour l'ensemble des voies communales, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 10cm de chaque côté de la tranchée.

Article 43 : Découpe et déblais

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

Article 44 : Couverture et implantation des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et Accotements.

Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (cf. NF T 54 080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- rouge pour l'électricité ;
- jaune pour le gaz ;
- vert pour les télécommunications ;
- bleu pour l'eau potable ;
- marron pour les réseaux d'assainissement ;
- Blanc pour réseau câblé.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire.

Article 45 : Couverture et implantation particulière aux canalisations «électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Article 46 : Réseaux hors d'usage

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 47 : Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé de préférence à un compactage hydraulique.

La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales. Notamment la réutilisation des matériaux en place par ajout et malaxage de liant : brevet RECYCAN.

La réutilisation des déblais est soumise à l'accord des services techniques et sera précisé dans l'accord technique préalable. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc..... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée seront prescrites dans l'accord technique préalable et en règle générale devront être conforme aux normes en vigueur.

Article 48 : Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Article 49 : Réfection de la couche de surface

En règle générale et afin de s'assurer du parfait compactage de la tranchée, **la réfection définitive ne sera réalisée qu'environ 1 an après la réalisation de remblaiement.**

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, la réfection provisoire sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais. Ceci jusqu'à la réfection définitive ou sur une période maximum d'une année à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier.

La réfection définitive sera réalisée, quant à elle, par la commune aux frais de l'intervenant.

Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et

qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable. L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.

Le tableau ci-dessous regroupe les différents types de réfection selon le type de travaux et le revêtement existant. Nous attirons l'attention au fait que ce sont des préconisations minimales et que la commune souhaiterait généraliser la réfection en enrobé à chaud 150Kg/m² avec joint sable.

Revêtement en place	Réfection Provisoire	Réfection définitive
Enrobé à chaud	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Enrobé coulé à froid (ECF)	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimal 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Emulsion	Enrobé à froid épaisseur minimale 4 cm ou émulsion bicouche c	En règle générale émulsion bicouche sauf dans les cas suivants : ✓ tranchée en traversée de chaussée : enrobé 150Kg/m² avec joint émulsion sable ✓ tranchée longitudinale en rive de chaussée : enrobé 150 Kg/m² avec joint émulsion sable ✓ sur voie à trafic lourd (poids lourds, car, tracteur....) enrobé150 Kg/m² avec joint émulsion sable

49.1 : Réfection provisoire

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger.

Après un remblaiement conforme à l'article 46 du présent règlement, la réfection provisoire doit être réalisée dans les cinq jours suivant le constat contradictoire établi entre l'intervenant et un représentant du service technique et l'avis de fermeture de chantier. Elle sera soit réalisée en émulsion de bitume type bicouche voir tri couche ou en enrobé à froid ou à chaud.

Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis.

L'intervenant doit la garantir pendant 1 an maximum à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier que l'intervenant doit remettre aux services techniques municipaux lors de la clôture du chantier.

Cette garantie ne portera que sur :

- Un défaut de compactage (affaissement, faïençage des abords....)
- Une qualité des matériaux non conforme
- Une qualité des revêtements non conforme
- Un défaut des conditions de mise en œuvre

Aussi, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pendant ce délai de garantie si le revêtement ou la tranchée venait à se dégrader.

Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications du service technique pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.

Le point de départ étant.

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

49.2 : Réfection définitive

Lors de l'avis de fermeture de chantier, un métré sera réalisé par les services techniques municipaux contradictoirement avec l'intervenant. Ce métré servira de base pour déterminer le coût de réfection définitive à devoir par l'intervenant à la commune de La Forêt-Fouesnant. Cette dernière pourra alors émettre un titre de recette à l'ordre de l'intervenant.

Les prix servant de base au calcul du coût de la réfection définitive sont issus des tarifs votés par le conseil municipal ou du bordereau des prix du marché de voirie communal majorés des frais généraux conformément aux articles 22 et 23 du présent règlement.

→ PRINCIPES GENERAUX

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Ces surfaces seront des formes géométriques simples aux lignes droites ou brisées (rectangles, carrées, triangles..) à l'exception de courbes.

Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourds, marquage des patins de tractopelle....

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Il sera procédé à la suppression des redans de moins de 1,50, de même les délaissés inférieurs à 50 cm par rapport au caniveau ou de la bande de rive feront l'objet d'une réfection complète.

Dans tous les cas, un étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures » sera réalisé.

La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 3 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique lors de l'accord technique préalable, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

→ CHAUSSEES ET PARKINGS

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Sont compris dans la réfection définitive les délaissés inférieurs à 50cm le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ENEDIS, GRDF, Orange télécom).

→ TROTTOIRS

Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 40cm le long des façades, des bordures et des joints

de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ENEDIS, GRDF, Orange).

D'une manière générale tout trottoir de largeur inférieure ou égale à 1m ou si l'impact des travaux est supérieur ou égal à 50% de la largeur du trottoir, la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir.

- trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

La réfection définitive sera réalisée avec un reprofilage en GRH 0/315 et un enrobé dosé à 110 Kg/m².

- trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles sur chape béton dosé à 250KG, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art.

Pour les trottoirs présentant des frises en pavé (chaînette perpendiculaires), la réfection portera sur l'ensemble de la surface comprise entre 2 frises.

- bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

Article 50 : Contrôles

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition des services techniques de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.

Article 51 : Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Article 52 : Délais de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers

Article 53

L'exécutant doit garantir la fourniture, l'entretien et la mise en place de panneaux de signalisation dans le cadre d'un empiètement partiel de la voie. La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Toutefois, en cas de constatation d'un défaut de signalisation et après mise en demeure par les services techniques municipaux à l'intervenant ou l'entreprise d'y remédier, la commune interviendra d'office au frais du demandeur de l'autorisation sur la base des tarifs joints en annexe 2.

Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale

Article 54

En application de l'article L.141-9 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Titre 2 : Travaux sans emprise sur le domaine public droits et obligations des riverains

Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 55 – Entretien des trottoirs

Conformément à l'arrêté municipal du 12 juin 2024 ART 2024-026/PA, dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Article 56 – Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi., les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 57 – Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 58 – Ecoulement des eaux

58.1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

58.2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

- en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;
- exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.

Article 59 – Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de la dite voie et leurs dépendances.

Entrées charretières : autorisation et réalisation

Article 60 – Modalités d'accès à la voie publique des riverains

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services techniques municipaux.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTF ou équivalente).

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).